

Loi

Générale

modern

# Loi n° 135/AN/85/1ère L Accordant une parcelle de terrain en concession provisoire

n° 135/AN/85/1ère L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
27 janvier 1985

Numéro JO  
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro  
11 février 1981

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

**VU** l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

**VU** le Décret n°82-041/PRÉdu 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est fait concession provisoire à Monsieur Maha moud Abdillahi Djama, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 900 mètres carrés environ, sise à DJIBOUTI, AMBOULI, route circulaire, telle au surplus qu'elle figure au plan joint. Article deux : A compter de la notification de la présente Loi, le concessionnaire devra s'acquitter, dans le délai d'un mois, à la Caisse du Service des Domaines, de la somme de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE FRANCS DJIBOUTI (1.080.000 FD), représentant le prix du terrain à raison de MILLE DEUX CENTS FRANCS DJIBOUTI le mètre carré (1.200 FD). Article trois : Le concessionnaire devra, en outre, se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 39/8° L du 27 Mai 1974. Article quatre : Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Article cinq : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de l'État, dès sa promulgation.

Par le Président de la République Hassan Gouled Aptidon